Département NORD
Canton GRANDE-SYNTHE
Commune GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

DM-2026- 188

DECISION MUNICIPALE

REGIE DE RECETTES "DROITS DE PLACE" - MODIFICATION

7.10 - Divers

Le Maire de GRAVELINES,

Vu les dispositions des articles **L.2122-22-7°** et **L.2122-23** du code général des collectivités territoriales,
Vu le **décret n°2022-1605** du **22 décembre 2022** portant application de **l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022** relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
Vu **le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012** relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son **article 22,**
Vu **l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006** relative aux régies des collectivités territoriales,
Vu **les articles R.1617-1** à **R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales** relatifs à la création des régies et des recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du **8 avril 2026** portant délégation du Conseil municipal au Maire,
Vu l'inscription à l' Article **73154** – Fonction **6312** du budget,
Vu les décisions municipales n° **2024/004, 2021/098-A, 2015/174, 160/2013, 137/2013, 97/2010, 137/2002, 29/1996, 144/1995,** relatives à la régie de recettes « Droits de Place »,
Considérant l'intérêt de modifier l'adresse d'exercice de la régie,
Considérant l'intérêt pour plus de visibilité de reprendre l'ensemble des dispositions constitutives de la régie et d'abroger les dispositions des décisions précédentes,
Vu l'avis conforme du comptable du **Service de Gestion Comptable de Dunkerque** en date du 27 octobre 2026,

DECIDE :

Article 1er : La régie de recettes «Droits de Place» est rattachée à la **Direction « Relations citoyennes et services de proximité** ».

Article 2 : L'adresse d'exercice de cette régie est située à la Police Municipale, rue des Clarisses, 59820 à Gravelines.

Article 3 : La régie de recettes fonctionne depuis le **15 juillet 1966**, et chaque année, du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie encaisse uniquement les recettes de droits de place « Etalage dans les rues et places » versés par les commerçants usant d'un stationnement occasionnel ou de camions de livraison, lors de marchés hebdomadaires du centre-ville, des Huttes et de Petit-Fort-Philippe.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article **4** sont encaissées contre remise à l'usager de tickets, factures ou quittances. Elles sont encaissées en numéraire, cartes bancaires, chèques et virements bancaires.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article **4** est fixée à la fin de chaque trimestre et lors de sa sortie de fonction.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur de la régie de recettes « Droits de Place » de la Direction « **Relations citoyennes et services de proximité** ».

Article 8 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination. Des agents de guichet seront également nommés.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 000,00 €.**

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable du Service de Gestion Comptable assignataire, le montant de l'encaisse au minimum une fois par trimestre, et lors de sa sortie de fonction, sous réserve des conditions et contraintes techniques inhérentes aux modalités de reversement des fonds.

Article 11 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dans le cadre du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), compte tenu de ses fonctions, sujétions expertise et de l'engagement professionnel sur la période durant laquelle il assure ses fonctions.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : La présente décision reprenant l'ensemble des dispositions constitutives de la régie de recettes « Droits de Place », aussi les précédentes dispositions portant sur le même objet sont abrogées. Sont ainsi abrogées les décisions municipales **2024/004, 2021/098-A, 2015/174, 160/2013, 137/2013, 97/2010, 137/2002, 29/1996, 144/1995.**

Article 15 : Les recettes seront imputées à l' Article **73154 –** Fonction **6312** du budget,

Article 16 : La présente décision sera :
Inscrite au registre des délibérations,
Mise en ligne sur le site Internet de la Ville,
Transmise au sous-préfet de Dunkerque.

Article 17 : Madame la Directrice Générale des Services et monsieur le Comptable des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GRAVELINES, le 04 NOV. 2026

Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture le 04 NOV. 2026

Mis en ligne sur le site de la Ville le 04 NOV. 2026

MAIRIE DE GRAVELINES 59820

Bertrand RINGOT